

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRESIDENT**

Arrêté n°AP-2023-26

OBJET : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES A LA VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUX HABITANTS

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la décision n° DP-2023-234 en date du 31/07/2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la vente de composteurs individuels aux habitants d'Annonay Rhône Agglo;

VU la délibération en date du 20 février 2020 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/07/2023;

ARRETE

Article 1

Mme Céline BONNET, est nommé(e) régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la vente de composteurs individuels aux habitants d'Annonay Rhône Agglo avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline BONNET sera remplacé(e) par Madame Eglantine GAVOTY mandataire suppléant;

Article 3

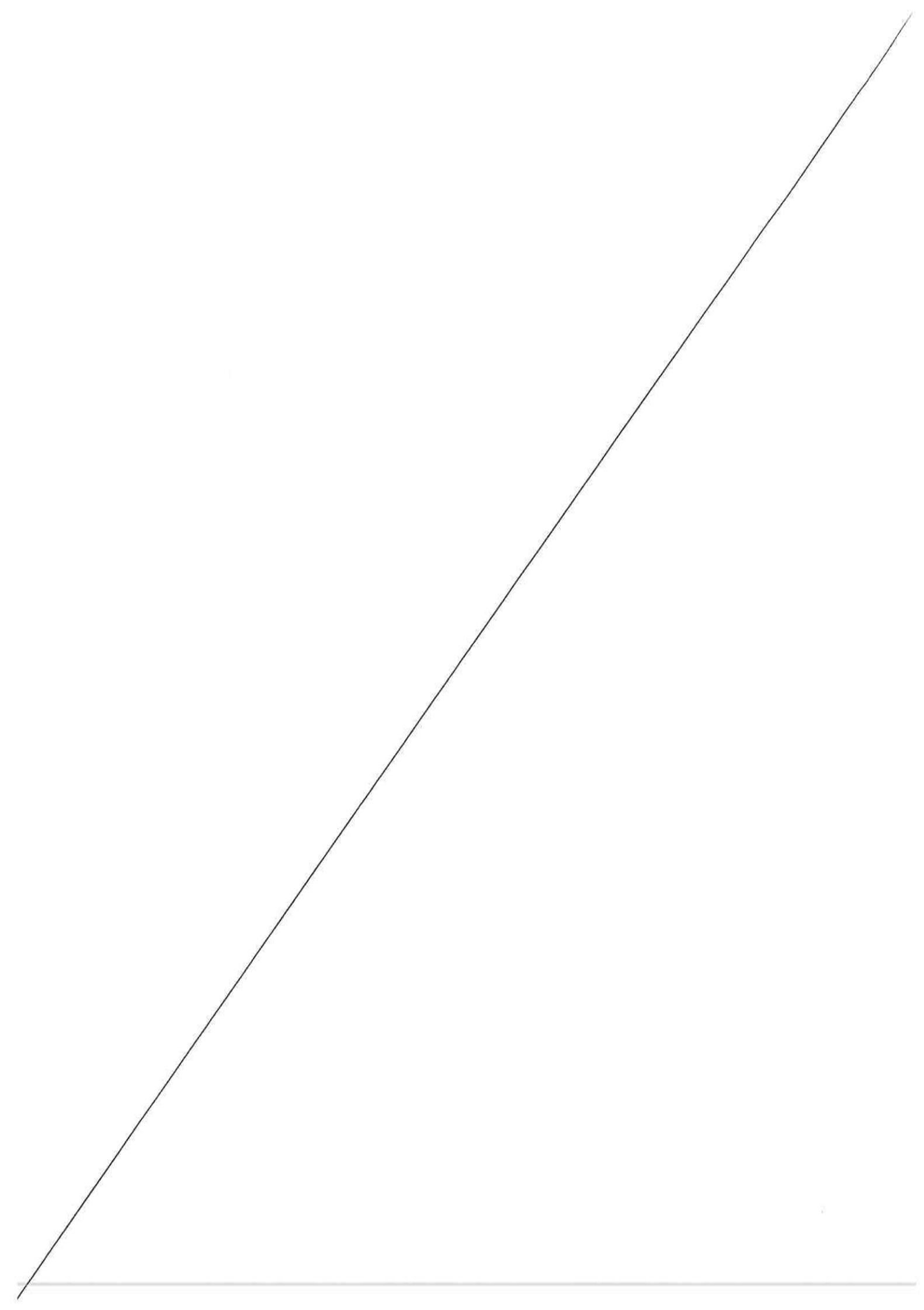
Madame Céline BONNET percevra une indemnité de maniement des fonds en fonction de la règlementation en vigueur.

Article 4

Madame Eglantine GAVOTY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds en fonction de la règlementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des



fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

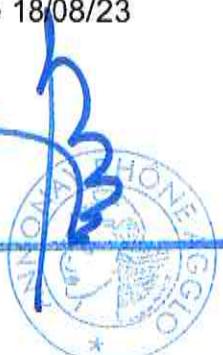
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Davézieux, le 18/08/23

Le Président

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le : 18/08/23 ID de télétransmission : 007-200072015- 20230101-44090-AI-1-1	Notifié le : 18/08/23	Affiché le : 18/08/2023
---	-----------------------	-------------------------

Eglantine GAVOTY

bon pour acceptation

Céline Bonnet SP

bon pour acceptation

